



HAL
open science

L'effectivité de l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle à Madagascar

Andrianjaka Zoarinalisoa Rafidisaona

► **To cite this version:**

Andrianjaka Zoarinalisoa Rafidisaona. L'effectivité de l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle à Madagascar. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2021, 32. hal-03572431

HAL Id: hal-03572431

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03572431v1>

Submitted on 14 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT DE LA SANTÉ

L'effectivité de l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle à Madagascar

Andrianjaka Zoarinalisoa RAFIDISAONA

Lauréat du Prix LexOI 2020

(concours de mémoires des Master 2 juridiques de l'Université d'Antananarivo)

Résumé :

Depuis les temps anciens, le système de santé malagasy a été dominé par la pratique de la médecine traditionnelle. Elle a toujours été exercée en toute liberté mais l'avènement de la médecine moderne a en quelque sorte fragilisé sa protection et son exercice. Du point de vue juridique, cette précarité de l'environnement de la médecine traditionnelle remet en question le droit à la santé de tout individu ainsi que la liberté d'exercice des tradipraticiens, qui en sont les acteurs principaux. A cet effet, l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle était devenu incontournable à Madagascar. Pourtant, son effectivité demeure utopique. D'une part, l'Etat ne manifeste pas un engagement suffisant dans l'application des textes en vigueur ; d'autre part, l'encadrement, semble plutôt être un moyen pour exterminer les tradipraticiens.

Mots-clés : Médecine traditionnelle – Madagascar – encadrement juridique – tradipraticiens – droit à la santé.

Abstract :

From the ancient times, the Malagasy health care system has been dominated by the ordinary use of traditional medicine. It has always been freely performed although its practice and protection are steadily weakened by emerging modern medicine. From a legal point of view, the precariousness of the traditional medicine brings up the right to health for all and the freedom to traditional healers. Therefore, a legal monitoring seems crucial in Madagascar. However, its effectiveness remains delusive. On the one hand, the authorities do not really display an absolute commitment to the law compliance. On the other hand, monitoring happens to be a mean to wipe out traditional healers.

Key words: Traditional medicine – Madagascar – legal framework – traditional healers – right to health.

Sujet universel s'il en est, la santé à l'évidence concerne chacun de nous à des degrés divers, chacun selon son histoire, chacun selon ses déboires. La santé occupe et préoccupe¹. À Madagascar, le système de soins de santé est dominé par la médecine traditionnelle. Près de 70% de la population ont recours à cette médecine, en complément de, ou de manière alternative à la médecine moderne conventionnelle². La prépondérance de la médecine traditionnelle s'explique par l'abondance des plantes médicinales à Madagascar, qui est réputé pour l'endémicité de ses espèces animales et végétales³. Malgré son importance, la médecine traditionnelle n'a été reconnue juridiquement qu'en 2007 par le Décret n° 2007-805 du 21 août 2007 portant reconnaissance de l'exercice de la Médecine traditionnelle⁴. Ce texte l'a définie comme étant « *la somme de toutes les connaissances et pratiques, utilisées en diagnostic, prévention et élimination des déséquilibres physique, mental et social et reposant exclusivement sur les expériences pratiques et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit, permettant de prévenir, de guérir les maladies et d'alléger les souffrances* ». Cette reconnaissance avait pour objectif de redorer l'image et la légitimité de la médecine traditionnelle. Toutefois, la méconnaissance et la négligence de cette réglementation par les divers acteurs concernés⁵ semblent amener à une situation proche du non-droit dans le domaine.

¹ L. CASAUX-LABRUNEE, « Le droit à la santé », in *Libertés et Droits fondamentaux*, Editions Dalloz, Paris, 14^{ème} édition, 2008, p. 759

² Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, Plan directeur de la recherche sur la santé et la biodiversité 2015-2019 élaboré avec la collaboration du ministère de la santé publique, avec la coopération du projet PARRUR, décembre 2015, p.12

³ I. LORRE, *Un regard sur l'évolution de la Médecine traditionnelle malagasy*, Sciences pharmaceutiques, 2006, p. 6. En effet, il compte plus de 13.000 plantes médicinales, dont au moins la moitié est endémique. Voir sur le sujet Détours Madagascar, « Les plantes médicinales dans le quotidien des Malgaches », lien URL : <https://www.voyagemadagascar.com/plantes-medicinales-quotidien-malagasys> publié le 15 septembre 2018, consulté le 11 octobre 2019

⁴ J.O n°3167 du 18 février 2008 p. 626

⁵ Il s'agit notamment de l'État, des citoyens et des tradipraticiens. Selon l'article 2 alinéa 2 du Décret n° 2007-805 du 21 août 2007 portant reconnaissance de la Médecine traditionnelle à Madagascar, on entend par tradipraticien de santé, toute personne qui pratique la médecine traditionnelle. Selon l'OMS, le tradipraticien est celui qui est « *reconnu par la collectivité dans laquelle il vit comme compétent pour dispenser des soins de santé grâce à l'emploi de substances végétales, animales ou minérales et d'autres méthodes basées aussi bien sur le fondement socioculturel et religieux que sur les connaissances, comportements et croyances liés au bien-être physique, mental et social, ainsi qu'à l'étiologie des maladies prévalant dans la communauté* » – voir M. SISSOKO, cit. in A.-M. MOULIN et al., *Lutte contre le trachome en Afrique Subsaharienne*, « Comment guider les tradipraticiens pour qu'ils jouent un rôle dans les changements de comportement, notamment du couple « mère-enfant » ? », IRD 2006 p. 35 [en ligne] disponible sur <https://books.openedition.org/irdeditions/5096?lang=fr> consulté le 10 mars 2020.

I. De la banalisation à l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle malagasy

La médecine traditionnelle, étant inculquée dans la culture malagasy, a été jusqu'à l'époque de Ranavalona II, le seul système de soins de santé⁶. Elle a été fragilisée par la création des hôpitaux à Madagascar⁷. Si cette médecine est parvenue à résister à des vicissitudes avec succès, la raison en est probablement le contexte culturel au sein duquel elle se trouvait⁸. Dans cette culture, les maladies sont considérées comme des phénomènes naturels : elles sont causées soit par la violation de tabou, soit par la haine, soit par la colère des esprits⁹. Les Malagasy considéraient que les maladies et la mort correspondent à des punitions divines pour des infractions à des interdits religieux, pour des fautes envers la morale, pour la négligence du culte des ancêtres toujours présents parmi eux¹⁰. Ce qui témoigne des intérêts à régler la pratique de la médecine traditionnelle afin de pourvoir à son avancement à travers un encadrement juridique.

A. Les intérêts de la réglementation de la médecine traditionnelle

La réglementation trouve son utilité dans l'importance du nombre de Malagasy qui ont recours à la médecine traditionnelle pour des raisons différentes. D'abord, les défaillances de la médecine moderne sont constatées. La question des dépenses de santé n'est pas aussi facile à résoudre. En termes de finances, cent millions d'individus descendent chaque année en dessous du seuil de pauvreté à cause de dépenses liées à la santé¹¹. L'augmentation du coût de la médecine est due au prix des médicaments nombreux et nouveaux mis à la disposition des

⁶ Ranavalona II a ordonné la destruction par le feu de Ramahavaly, idole royale de la médecine traditionnelle qui était une preuve de renonciation officielle à la médecine magique et son adhésion au christianisme. P. AUBRY – P. RAKOTOBE in R. P. MBOLA MOREL, *La place actuelle de la Médecine traditionnelle à Madagascar : exemple d'Antananarivo-Atsimondrano et de Toliara II*, Vol 1, 2012, p. 56 [reprint Paris, L'Harmattan, 2017, 497 pp.]

⁷ *Idem*. Le Docteur DAVIDSON Andrew, un pasteur anglais de la London Missionary Society a créé le premier hôpital en 1860. Puis en 1869, un missionnaire norvégien Mission Society Dordolein Christian BORCHGREVINCK fonda un hôpital à Andohalo.

⁸ L. LI, *Les places respectives de la médecine chinoise et de la médecine occidentale dans le droit chinois entre 1840 et 1982*, Thèse Histoire du Droit, Aix-Marseille, 2017, p. 56

⁹ RAJAONARISON, *Pratiques Médicales des Malgaches*, Imprimerie Causse, Graille et Castelnaud, 1941, p. 11.

¹⁰ M. DEBRAY, « Médecine et pharmacopée traditionnelles à Madagascar », *Etudes Médicales*, 1975, (1), pp. 69-83.

¹¹ Organisation mondiale de la santé, Document de synthèse, *Rapport sur la santé dans le monde*, « Le financement des systèmes de santé : le chemin vers une couverture universelle », 2010, p. 8, lien URL : http://www.who.int/whr/2010/10_summary_fr.pdf?ua=1 , consulté le 24 février 2020.

malades¹². Par contre, le droit à la santé pour tous signifie que chacun devrait avoir accès aux services de santé dont il a besoin, au moment où il en a besoin, et là où il en a besoin, sans être confronté à des difficultés financières¹³. Ensuite, on remarque des freins d'accès aux services de soins dus à la distance des lieux d'habitation par rapport aux institutions sanitaires et donc l'inaccessibilité physique de l'offre de soins¹⁴ : « *Plus de 60% de la population malagasy habite à plus de 5km d'un centre de santé, souvent [...] dépourvues de routes ou de tout autre moyen de communication* »¹⁵. De surcroît, la corruption est aussi un fléau qui décourage l'utilisation de la médecine moderne. Une étude menée par *Transparency International Initiative Madagascar* sur les incidences de la corruption en matière de santé a montré que « *8% des personnes interrogées ont avoué avoir dû verser des pots-de-vin, faire un cadeau ou une faveur à un agent de santé, ou un employé de la clinique ou de l'hôpital afin d'obtenir les soins médicaux* » dont elles avaient besoin¹⁶. Enfin, le recours à cette médecine se justifie par le choix personnel des patients¹⁷.

Par ailleurs, la médecine traditionnelle constitue l'un des mécanismes garantissant le droit à la santé de la population malagasy. En tant que tel, sa réglementation est une nécessité absolue compte tenu de la relation du droit à la santé avec les autres droits fondamentaux de chacun. « *Le droit à la santé est un kaléidoscope de droits* »¹⁸, et du fait notamment de ses liens étroits avec le droit à la vie, ce dernier peut subir des atteintes en l'absence de réglementation stricte qui limite les abus pouvant être perpétrés par les tradipraticiens.

¹² H. PEGUINOT, « La médecine moderne, scientifique et sociale », in *Impact : science et société*, Vol. V, n°4, 1954, p. 237 lien URL (consulté le 20 février 2020) : <https://unedoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000013490-fre>

¹³ T.A. GHHEBREYESUS, « La santé est un droit humain fondamental », 10 décembre 2017, lien URL : <https://www.who.int/mediacentre/news/statements/fundamental-human-right/fr/> consulté le 2 mars 2020

¹⁴ Transparency International Initiative Madagascar, « Les incidences de la corruption sur le domaine de la santé à Madagascar », Projet « Tsaboy ny Gasy », 2019, p. 5

¹⁵ USAID, 2018, cit. in Transparency International Initiative Madagascar, « Les incidences de la corruption sur le domaine de la santé à Madagascar », *ibid.*

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Cette affirmation trouve son illustration dans la région du Vakinankaratra. En effet, le tradipraticien Sylvain RAZAFIMAHATRATRA, connu sous le sobriquet Papa Sely, reçoit plus d'une centaine de patients les mardi, mercredi, vendredi, et samedi, jours pendant lesquels lui et ses deux assistants reçoivent pour soigner les gens – Jacaranda de Madagascar, Région Antsirabe, « La médecine traditionnelle toujours en vogue », extrait de l'Express de Madagascar, édition n°4337 du 18 juin 2009, mis en ligne le 18 juin 2009, lien URL : <https://www.jacaranda.fr/2009/06/18/region-antsirabe-la-medecine-traditionnelle-toujours-en-vogue/> consulté le 4 mars 2020

¹⁸ E. DAVID, « Le droit à la santé comme droit de la personne », in *Revue québécoise de droit international*, 1985/2/pp.63-115, lien URL : <https://www.persee.fr/doc/rqdi-0828-9999-1985-num-2-1-1604> consulté le 4 mars 2020

La santé est un secteur marqué par le charlatanisme défini comme « *celui qu'un praticien instruit et spirituel emploie pour donner de l'espoir et de la sécurité à un malade destiné à languir longtemps sans jamais guérir* »¹⁹. Le charlatan-escroc selon Ignace RAKOTO escamotait de belles monnaies sonnantes et trébuchantes en profitant de la naïveté des malades²⁰. De plus, face à la recherche incessante d'une véritable guérison et à la pauvreté de Madagascar²¹, le charlatanisme tend à gagner du terrain. Les Malagasy, comme tous les êtres humains d'ailleurs, essaient toujours par tous les moyens de parvenir à une guérison même improbable.

B. Des avancées palpables dans l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle

Le Décret n° 2007-805 du 21 août 2007 portant reconnaissance de l'exercice de la Médecine traditionnelle a pu définir des aménagements quant à l'exercice de la médecine traditionnelle. La protection des patients est rigoureusement confirmée et surtout protégée par des règles claires et ordonnées. Cette réglementation est complémentaire des dispositions du Décret n°2003-1097 du 25 novembre 2003 sur la réglementation de la vente des plantes médicinales, la fabrication et la vente des médicaments à base de plantes et celles du Décret n°2016-0122 du 23 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession de tradipraticiens de santé de Madagascar²².

Des associations – une nationale²³ et d'autres locales – ont été constituées afin d'assurer le développement et la promotion de la médecine traditionnelle²⁴. L'adhésion à ces associations est un meilleur moyen de recenser le nombre total des tradipraticiens en fonction²⁵. Leurs conditions de travail ont été également

¹⁹ A. OSSOUKINE, Le charlatanisme expliqué à ma fille, 17 mai 2016, lien URL : <https://www.liberte-algerie.com/contribution/le-charlatanisme-medical-explique-a-ma-fille-247717> consulté le 10 mars 2020

²⁰ R. RAJAKOBA, compte rendu Ignace RAKOTO, *Recueil des jugements et arrêts rendus par les tribunaux à Madagascar (1841-1896)*, Paris, L'Harmattan, Antananarivo, Jurid'ika, 2009, 321 p., liste des codes malagasys (pp. 303-304), glossaire (pp. 305-307), carte, phot., index. ISNB : 978-2-296-07744-7. Lien URL : <https://journals.openedition.org/oceanindien/1372> consulté le 10 mars 2020

²¹ Madagascar est l'un des pays les plus pauvres du monde avec 75 % de la population qui vit avec moins de 1,90 dollar par jour (en parité de pouvoir d'achat) (Banque mondiale, Madagascar, vue d'ensemble, 22 octobre 2019, lien URL – consulté le 10 mars 2020 : <https://www.banquemondiale.org/fr/country/madagascar/overview>).

²² J.O n° 3716 du 31 octobre 2016 p. 6935

²³ Association Nationale des Tradipraticiens de Madagascar (ANTM)

²⁴ Article 2 du Décret n° 2016-0122 du 23 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession de tradipraticiens de santé de Madagascar

²⁵ Actuellement, on compte 5251 tradipraticiens enregistrés, un nombre encore assez faible si l'on tient compte de leur présence dans toutes les régions de Madagascar. Le nombre de

améliorées par l'agrément d'ouverture de cabinet ou d'établissement de soins²⁶. Ensuite, des comités ont été créés afin d'assurer la proximité, le développement et la promotion de la médecine traditionnelle²⁷.

Le professionnalisme de l'activité a été instauré par les réglementations notamment par la définition des conditions d'éligibilité des tradipraticiens ainsi que des obligations qui leur sont imposées. Ces obligations sont énumérées dans le décret de 2016 susmentionné, et leur force tient à ce qu'elles tendent à limiter les abus qui peuvent être commis par les tradipraticiens. L'usurpation par ces derniers du pouvoir des médecins conventionnels est strictement interdite. Il en est de même de l'utilisation d'un équipement non approprié et non conforme à son domaine de compétence²⁸ ainsi que de toute forme de publicité encourageant le charlatanisme²⁹. Le transfert des malades qu'ils ne peuvent pas traiter vers un praticien de la Médecine conventionnelle figure aussi parmi leurs obligations³⁰. La médecine traditionnelle est ainsi remarquablement soumise à la médecine conventionnelle à Madagascar³¹.

Le terme tradipraticiens ne recouvre que les catégories suivantes à savoir : une Accoucheuse traditionnelle³², un ou une Tradithérapeute³³, un ou une Herboriste et un ou une Médico-droguiste³⁴.

tradipraticiens exerçant à travers l'île est estimé à 10 000 par J.R. ANDRIANDRAINARIVO, Président de l'Association Nationale des Tradipraticiens de Madagascar

²⁶ Chapitre II du Décret n° 2016-0122 du 23 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession de tradipraticiens de santé de Madagascar. Le cabinet de médecine traditionnelle ou établissement de soins traditionnels est défini comme « *un local de travail où un tradipraticien de santé reçoit de patients en consultation et/ou donne de soins traditionnels de façon régulière ou habituelle* » – Article 13 du Décret n° 2016-0122 du 23 février 2016 susmentionné.

²⁷ Deux comités sont prévus par le règlement en vigueur, qui sont, le Comité National Consultatif de la Médecine Traditionnelle (CNCMT) et les Comités Communaux Consultatifs de la Médecine Traditionnelle (CCCMT).

²⁸ Article 21 du Décret n° 2016-0122 du 23 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession de tradipraticiens de santé de Madagascar.

²⁹ Note circulaire n° 140 MSANP/Ministra du 10 avril 2019 portant interdiction de toutes formes de publicité relative à la médecine traditionnelle et la médecine complémentaire.

³⁰ Article 21 du Décret n° 2016-0122 du 23 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession de tradipraticiens de santé de Madagascar.

³¹ Cela est surtout constaté par l'obligation faite aux tradipraticiens de travailler de concert avec les responsables des Centres de Santé de Base.

³² C'est la personne reconnue comme compétente pour prodiguer à une femme, avant, pendant et après l'accouchement et à son nouveau-né, des soins de santé basés sur les concepts prévalant dans la collectivité où elle vit.

³³ C'est la personne reconnue par la collectivité dans laquelle elle vit, comme compétente pour dispenser des soins de santé basés sur les concepts de la maladie et des invalidités prévalant dans la collectivité où elle vit.

³⁴ Article 2 alinéa 2 du Décret n° 2007-805 du 21 août 2007 portant reconnaissance de la Médecine traditionnelle à Madagascar. La personne qui vend les plantes médicinales s'appelle

La vente des remèdes traditionnels³⁵ est aussi soumise à certaines conditions afin de limiter leur commerce illicite et leur vente ambulatoire³⁶.

Par ailleurs, la richesse et l'endémisme de la flore malagasy ont de tout temps suscité l'étonnement et l'admiration des voyageurs³⁷. L'utilisation des remèdes traditionnels implique une protection importante de l'environnement, essentielle à ces plantes. Face à l'épanouissement des recherches scientifiques relatives aux plantes médicinales, l'État Malagasy a renforcé les procédures de recherche et exige la protection rationnelle et sans gaspillage des forêts. En général, les plantes médicinales font partie des produits non-ligneux qui sont définis par l'arrêté n° 20 489/2008 du 18 novembre 2008 fixant les taux de redevance des produits forestiers non-ligneux comme « *tout produit issu des forêts dont la récolte n'implique pas nécessairement la coupe de l'arbre. Il peut s'agir de feuilles, tiges, racines, écorces, fleurs, graines, fruits, exsudats, résines, rhizomes, thalles, ...* »³⁸.

II. De l'application défaillante du droit à de nouvelles perspectives pour un meilleur encadrement juridique de la médecine traditionnelle

À part la garantie du droit à la santé des patients, l'exercice de la médecine traditionnelle fait aussi intervenir certaines libertés. D'un côté, les droits et libertés fondamentaux ne sont pas consacrés avec la même force³⁹. D'un autre côté, il est difficile de trouver un équilibre entre la protection des droits des citoyens et des droits des tradipraticiens. Si on laisse les libertés en cause non-encadrées, « *ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la*

herboriste, tandis que le médico-droguiste s'agit d'une personne qui commercialise des substances médicinales autres que les plantes (d'origine animale ou minérale).

³⁵ Les remèdes « traditionnels » recouvrent toute substance végétale, animale ou minérale présentée comme favorisant la prévention ou le traitement des maladies humaines et utilisée traditionnellement sur des fondements socioculturels et/ou religieux – Article 2 alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 4789/2012 portant enregistrement des remèdes traditionnels améliorés et des médicaments à base de plantes.

³⁶ Article 22 du Décret n°2016-0122 du 23 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession de tradipraticiens de santé de Madagascar.

³⁷ RAJAONARISON, *Pratiques Médicales des Malgaches*, op. cit., p. 57.

³⁸ Article 2 de l'Arrêté n°20 489/2008 du 18 novembre 2008 fixant les taux de redevance des produits forestiers non-ligneux.

³⁹ N. MOLFESSIS, « La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux », in *Libertés et droits fondamentaux*, 14^{ème} édition, Dalloz, p. 109

moindre notion »⁴⁰. Ainsi, les défaillances notées dans l'application des textes existants nécessitent une perspective d'amélioration de l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle.

A. Des défaillances dans l'application de la réglementation en vigueur

Malgré les efforts faits s'agissant de la réglementation relative à la médecine traditionnelle, nombreux sont les problèmes et les défaillances rencontrés dans son application. L'encadrement juridique de la médecine traditionnelle devient complexe en ce que le droit à la santé contient également des garanties de libertés et de droits pour chaque individu⁴¹. La liberté d'entreprendre des tradipraticiens est remise en cause en ce qu'elle favorise l'accès aux professions indépendantes de toute nature et protège le pouvoir d'initiative des entrepreneurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles⁴². De même pour les libertés de religion et de conscience des citoyens qui sont également concernées en ce qu'elles consistent pour l'individu à donner son adhésion personnelle à un système de normes et de références qui ne se réduit pas seulement à une croyance abstraite ou désincarnée mais aussi amenée à donner naissance à des pratiques, des observances et des rites⁴³.

Par ailleurs, « Droit et surnaturel », le couple semble improbable.⁴⁴ D'un côté, le droit se présente comme une discipline où règnent la rigueur et la raison⁴⁵. De l'autre côté, le surnaturel est ce qui échappe aux lois de la nature et ne peut être expliqué⁴⁶. L'association entre le droit et le surnaturel peut paraître troublante, car le droit est en principe une œuvre de la raison, par opposition au surnaturel, au bizarre, à l'anormal, à l'étrange⁴⁷.

⁴⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Charlatanisme et droit pénal, » in *Tribunes de la santé*, 2008/3 n°20 p. 67 à 75, lien URL : <https://www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante1-2008-3-page-67.htm> consulté le 24 septembre 2019

⁴¹ V. LIEGEOIS, « Le droit à la santé, droit fondamental de l'homme », *Revue des Questions Scientifiques*, 2016, 187 (4) : p. 652

⁴² S. GUINCHARD – T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^{ème} édition, 2017-2018, p. 1130

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ J.C. RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., collection « Grands colloques », 2015, 162 pp., p. 3

⁴⁵ P. JESTAZ, in J.C. RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, *op. cit.*, p. 3

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ P. BONFILS, « Droit pénal et surnaturel », in J.C. RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, *op. cit.*, p. 35.

Sur le plan environnemental, la Conférence Rio+20 et la Convention sur la Diversité Biologique ont montré le lien entre la diversité biologique et la santé⁴⁸. On ne peut pas négliger les atouts que les plantes ainsi que les animaux apportent à la vie des Hommes. Toutefois, cette relation évidente entre la santé et l'environnement pourrait constituer une menace mutuelle. En d'autres termes, la dégradation de l'environnement pourrait avoir une influence considérable sur la santé compte tenu de la pollution de l'air, de la déforestation manifeste...

Et vice versa, la santé peut également être un facteur de la dégradation de l'environnement. En effet, l'humain peut être amené à exploiter abusivement les ressources qu'il puise dans la « nature ». Les plantes endémiques de Madagascar sont les plus concernées par ce phénomène⁴⁹, alors que les mesures d'accompagnement qui devraient servir à prévenir les risques ou à atténuer les pressions ne sont pas suffisantes voire même inadéquates.

Ensuite, la médecine moderne reconnaît difficilement que la médecine traditionnelle pourrait être un partenaire dans une politique sanitaire de qualité⁵⁰. Cette réticence puise sa raison dans l'essence même de la médecine traditionnelle dans laquelle les compétences des tradipraticiens proviennent d'un don naturel, ou peuvent être apprises par maladie initiatique⁵¹ ou par un chevronné⁵². En effet, la théorie hippocratique a dès le début réfuté toute considération irrationnelle de la maladie⁵³. Actuellement, face à la pandémie du Coronavirus, une crise sanitaire mondiale a éclaté. Madagascar n'a pas échappé à ce fléau. De leur côté, les vendeurs à la sauvette profitent de cette situation. Ils ont flairé la bonne affaire en proposant toutes sortes de produits. Nombreux sont les plantes et les remèdes ancestraux que l'on aperçoit dans les marchés de rue – y compris des feuilles mais aussi des citrons et des gingembres –, présentés comme remèdes de nos ancêtres face à la grippe et la fièvre. Toutefois, l'OMS appelle à la raison. L'efficacité de ces remèdes de « grand-mère » n'est pas prouvée scientifiquement et qu'on ne

⁴⁸ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, ministère de la santé publique, *Plan directeur de la recherche sur la santé et la biodiversité 2015-2019*, décembre 2015, p. 2

⁴⁹ Il compte plus de 13000 plantes médicinales, dont au moins la moitié est endémique. Détours Madagascar, « Les plantes médicinales dans le quotidien des Malagasy », *ibid.*

⁵⁰ J.P. DOZON, cit. in P.A. SAMBARE/YAMEGO, *Collaboration entre médecine traditionnelle et médecine moderne au Burkina Faso : entre discours et pratique*, Mémoire de Master 2, 2011, p. 14

⁵¹ La maladie initiatique est une maladie que subit le futur « guérisseur ». Sa manifestation peut varier d'un « guérisseur » à un autre.

⁵² Selon J.R. ANDRIANDRAINARIVO, Président de l'Association Nationale des Tradipraticiens de Madagascar

⁵³ P.A. SAMBARE/YAMEGO, *Collaboration entre médecine traditionnelle et médecine moderne au Burkina Faso : entre discours et pratiques*, *ibid.*

doit pas les accepter⁵⁴. Ainsi, on serait tenté de croire à une sorte de tolérance des pouvoirs publics vis-à-vis des vendeurs ambulants à Madagascar⁵⁵.

En ce qui concerne les connaissances traditionnelles malagasy, en dépit de l'existence du Décret n° 2017-066 du 31 janvier 2017 portant réglementation de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques⁵⁶, les droits intellectuels des tradipraticiens ne sont pas encore respectés. Les tradipraticiens sont parfois consultés par des étrangers qui leur demandent l'usage de chaque plante en cas de maladie. Pourtant, ils ignorent totalement qu'une protection existe dans ce domaine⁵⁷.

B. Pour une meilleure effectivité de l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle

Le fait de ne pas appliquer le droit existant sous-entend l'existence d'un vide juridique qui fait intuitivement référence à un espace dans lequel il n'y a pas de droit, à un espace « vide » de droit⁵⁸. L'ineffectivité du droit est devenue un fait constant normal à Madagascar. Toutefois, la non-effectivité de l'encadrement juridique de la médecine traditionnelle est encore remédiable.

Il appartient à l'État de renforcer la balise légale ainsi que son application. Ce renforcement suppose la détection des imperfections notamment les lacunes qui sous-tendent l'injustice, le risque, la souffrance, le manque : ceux qui l'invoquent réclament du changement⁵⁹.

Ainsi, la politique sanitaire ne doit pas viser uniquement la multiplication des centres de santé bien structurés, bien équipés et disposant de personnels médicaux et paramédicaux hautement qualifiés⁶⁰. Concrètement, l'État doit

⁵⁴ Reportage du TV5MONDE, « Les petites affaires du Coronavirus », 02 avril 2020, lien URL : <https://m.facebook.com/tv5mondeofficiel/videos/1298684547007021/> consulté le 3 avril 2020.

⁵⁵ Sources variées, Voix d'Afrique n° 82, « Les pharmacies par terre », lien URL : <http://peresblancs.org/pharmacies-afrique.htm> consulté le 17 mars 2020.

⁵⁶ J.O n° 3765 du 31 juillet 2017 p. 4784.

⁵⁷ Documentaire du 18 avril 2020, TVM, production de Dominique PAILLER, en coproduction avec Citizen Television – Jean-Luc NELLE.

⁵⁸ J. CARBONNIER, cit. in Anne-Marie HO DINH, « Le vide juridique et le besoin de loi » pour un recours à l'hypothèse du non-droit » dans *L'Année sociologique* 2007/2 (Vol.57), p. 419 à 453 mis en ligne le 01 février 2008, lien URL : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2007-2-page-419.htm> consulté le 20 mars 2020

⁵⁹ A.M. HO DINH, « Le vide juridique et le besoin de loi » pour un recours à l'hypothèse du non-droit » dans *L'Année sociologique* 2007/2 (Vol.57), p. 419 à 453 mis en ligne le 01 février 2008, lien URL : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2007-2-page-419.htm> consulté le 20 mars 2020

⁶⁰ Voix d'Afrique, « Les pharmacies par terre », *ibid.*

orienter sa politique de santé publique en partie vers la médecine traditionnelle afin d'harmoniser le système de santé. La création des officines dans le domaine est souhaitable.

Toute tolérance administrative doit être écartée et l'État doit assurer son rôle protecteur. Il est le garant de l'application effective des textes et doit chercher tous les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. En effet, l'État a un grand devoir dans la sensibilisation non seulement des citoyens mais aussi dans la conscientisation des tradipraticiens sur la nécessité de respecter la réglementation en vigueur. Ainsi, l'État, pour une meilleure protection du droit à la santé à Madagascar, ne doit pas minimiser l'existence de la médecine traditionnelle.

En effet, la collaboration entre la médecine conventionnelle et la médecine traditionnelle aurait le mérite de perfectionner le système de santé et enfin d'améliorer la santé et le bien-être de la population⁶¹. Au lieu d'être dressés en ennemis de la santé publique et marginalisés par rapport aux professionnels de la médecine moderne, comme c'est souvent le cas, les tradipraticiens méritent d'être considérés comme des partenaires à part entière dans le système de santé, car les services qu'ils rendent sont avant tout destinés au bien et au bien-être de la population⁶².

Le cadre légal ne devrait pas être une menace pour les tradipraticiens mais plutôt une conscientisation et une motivation. À cet effet, les procédures administratives doivent être allégées et les mesures fiscales doivent être incitatives. Le législateur devrait également prioriser le bien-être des tradipraticiens à savoir une protection sociale digne du métier⁶³. La législation la plus essentielle regroupe des politiques antidiscriminatoires qui offrent et protègent les droits de tous, et tout particulièrement des groupes marginalisés d'une société donnée⁶⁴. Toutefois, avoir une législation n'est pas suffisante, son esprit et sa rédaction sont aussi importants. Ainsi, l'élaboration d'un Code de déontologie ou un Code d'éthique pour les tradipraticiens est essentielle. De surcroît, les textes juridiques en la matière devraient être l'œuvre d'une collaboration entre juristes et techniciens, afin d'en assurer la conformité avec la pratique.

⁶¹ *Idem.*

⁶² R. HANITRA, « Médecine traditionnelle : Des impératifs fiscaux trop lourds », se plaignent les tradipraticiens, in *Midi Madagasikara* 27 mai 2015, lien URL : <http://www.midi-madagasikara.mg/societe/2015/05/27/medecine-traditionnelle-des-imperatifs-fiscaux-trop-lourds-se-plaignent-les-tradipraticiens/> consulté le 18 février 2020

⁶³ Selon l'article 7 de la loi n° 94-026 du 17 novembre 1994 portant Code de protection sociale, la mise en œuvre et la prise en charge de la protection sociale sont assurées suivant trois régimes à savoir le régime des travailleurs salariés et assimilés, le régime des travailleurs indépendants et le régime des professions libérales.

⁶⁴ V. LIEGEOIS, « Le droit à la santé, droit fondamental de l'homme », *ibid.*, p. 667

Conclusion

Les plantes médicinales ont compté dans la vie de l'Homme⁶⁵. On ne peut y renoncer, on ne peut les rejeter comme une philosophie ou une religion démodée, inutile ou naïve⁶⁶. La nécessité du recours à la médecine traditionnelle est indéniable, l'erreur serait de nier l'existence des tradipraticiens. Limiter le droit de certaines personnes suivant des motifs discriminatoires ou croire qu'ils n'ont pas leur place dans la société ne constitue en aucune manière une protection de la société, des libertés civiles, de la religion ou du système gouvernemental, il s'agit d'un préjudice inhumain, irrationnel ainsi que d'une violation des droits de l'homme⁶⁷. Il est ardu de chercher un équilibre adéquat entre la protection de la santé des citoyens, d'un côté, et la place de la médecine traditionnelle dans le système de soin, d'un autre. À Madagascar, « *on aime légiférer dans tous les domaines, toutefois, rien ne garantit son application. À cet effet, les règles juridiques sont devenues mortes-nées* »⁶⁸.

La médecine traditionnelle pourrait devenir un trésor national en promettant un avenir meilleur pour Madagascar. Les droits des tradipraticiens pourront être protégés sans que le droit à la santé de tous ne soit lésé. L'idéal serait d'avoir un encadrement juridique prenant en compte tous les droits et libertés en conflit sans pour autant favoriser un droit particulier au détriment d'un autre. « *Dans les pays en voie d'émergence souvent démunis de toute structure sanitaire adéquate, l'homme qui souffre ne trouve-t-il pas une aide précieuse et essentielle dans la présence d'au moins un tradipraticien au village qui assume sa douleur, son angoisse de la mort, sa peur de la déchéance sociale et culturelle, et qui mérite à ce titre le respect des hommes en blouse ?* »⁶⁹. Il est temps pour Madagascar, notamment face à l'existence de la pandémie COVID-19 de penser à ce que la médecine traditionnelle devienne une médecine inspirante, admirable et épargnée de toute pensée dubitative.

⁶⁵ F. STARY, adaptation française de M.-J. DUBOURG, *Plantes médicinales*, Edition Gründ, 2001, p. 7

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ V. LIEGEOIS, « Le droit à la santé, droit fondamental de l'homme », *ibid.*, p. 667

⁶⁸ T. BENNE, « De l'art de ne pas appliquer les lois et de la façon d'y mettre fin », mis en ligne le 8 février 2016, lien URL : <https://fr.irefeurope.org/Publications/Articles/De-l-art-de-ne-pas-appliquer-les-lois> consulté le 14 avril 2020

⁶⁹ TCHIGANKONG, cit. in. A. SAMBARE/YAMEGO, *Collaboration entre médecine traditionnelle et médecine moderne au Burkina Faso : entre discours et pratique*, *ibid.*, p. 45